



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09415P028

**Arrêté n° 15-0530 du 24 juillet 2015  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 108 logements  
sur la commune d'ALBITRECCIA (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ; ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 79 logements perennes sur la commune d'ALBITRECCIA (Corse-du-sud), présentée par ALBIMMO et considérée complète le 23 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 16 juillet 2015;

### Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction de 108 logements pour un total de 6 640 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une parcelle d'environ 15 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'Abitreccia, au lieu dit « Les Molini »;
  - qui implique 18 mois de travaux effectifs (période non mentionnée par le pétitionnaire) ;
  - et qui comprend :
    - la construction de quatre bâtiments en R+4 (dont attique - maison sur le toit) conformes à la RT 2012, de couleur ocre jaune clair et comportant des habillages bois sur une grande partie des façades ;
    - la voirie d'accès et de desserte intérieure;
    - la construction de deux niveaux de parkings souterrains (60 places par niveau) et de 42 places à l'extérieur, soit au total 162 places de parking ;
    - un défrichement nécessitant l'abattage d'une vingtaine d'arbres et arbustes et la plantation d'une soixantaine d'arbres. Le pétitionnaire devra veiller à ne planter que des essences locales (éviter les palmiers) ;
    - le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune (rejet de 300 EH) dimensionné pour traiter ce nouvel apport d'eaux usées ;
    - des déblais/remblais d'environ 13 200 m<sup>3</sup> dont la moitié sera évacuée pour réutilisation ultérieure. L'autre moitié sera utilisée en remodelage sur site.
- **qui relève de la rubrique 37°** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions situés à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ni d'une carte communale ;

### Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- en zone littorale, à 150 mètres de la RD 55 qui longe le littoral ;
- à 200 mètres de deux sites Natura 2000 marins (ZPS FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » et SIC « FR9410096 « Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio ») qui ne devraient pas être impactés par le projet ;
- sur un terrain en pente, sujet au ruissellement et pour lequel un dossier de déclaration loi sur l'eau sera déposé auprès des services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) ;
- au sein d'une dent creuse, dans la trame urbaine d'ALBITRECCIA, et sur une parcelle actuellement en friche qui ne présente pas d'intérêt environnemental particulier hormis la dimension paysagère pour lequel le pétitionnaire a prévu des mesures de réduction de l'impact (tonalités ocres, toitures végétalisées, jardins et promenade piétonne, larges ouvertures au niveau des attiques, etc.) ;

### Considérant les impacts potentiels du projet :

- qui au regard de l'état actuel du terrain et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- |                |                       |   |   |
|----------------|-----------------------|---|---|
| <b>Article</b> | <b>1<sup>er</sup></b> | - | Le projet de permis de construire pour la réalisation d'un ensemble immobilier faisant l'objet du présent arrêté <b>n'est pas soumis à étude d'impact</b> , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| <b>Article</b> | <b>2</b>              | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.   |
| <b>Article</b> | <b>3</b>              | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale  |

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

**Signé**

Patrice BARRUOL

### **Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)